

## **La taxe d'aménagement, qu'est-ce que c'est ?**

C'est un **impôt local** perçu par la **commune** et le **département**.

Cet impôt sert principalement à financer les équipements publics (réseaux, voiries) nécessaires aux futures constructions et aménagements.

### **Quels travaux sont concernés par cette taxe ?**

Cette taxe est due si vous entreprenez des opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable

La taxe est également due en cas de construction ou d'aménagement sans autorisation ou en infraction à l'autorisation accordée.

### **Quelles sont les surfaces concernées par la taxe ?**

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Les abris de jardin (même démontables) ou toute autre annexe que vous seriez susceptible de construire à l'extérieur de votre maison entrent aussi dans le champ de la taxe d'aménagement. Les bâtiments non couverts tels les terrasses ou ouverts sur l'extérieur comme les pergolas, sont exclus de la surface taxable.

Certains aménagements comme les piscines, bien qu'exclus de la surface taxable, sont toutefois soumis à la taxe d'aménagement de façon forfaitaire.

### **Quel est le taux de la taxe ?**

Le taux annuel de la part communale peut varier de 2% à 2,5%.

Elle peut aussi servir aux investissements nécessaires pour préserver le milieu naturel, la biodiversité et lutter contre le réchauffement climatique. Le taux annuel de la part départementale est le même pour tout le département. Il est fixé à 2,5 % au maximum.

### **Comment est calculée la taxe d'aménagement ?**

Pour calculer le montant de la taxe d'aménagement, il faut multiplier la surface taxable de la construction créée par la valeur annuelle par m<sup>2</sup>, puis multiplier ce résultat par le taux voté par la collectivité territoriale concernée par la taxe.

Pour l'année 2023, la valeur annuelle par m<sup>2</sup> est de 886 €

Certains travaux d'aménagement (piscine, place de parking...) sont calculés selon d'autres formules (formule forfaitaire etc.)